



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HOPI GIDIC non
n° A / AIX /

ARRIVEE le 12 AOUT 2014

Destinataire :
 attribution info
Copie :

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

4 AOUT 2014

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
tél: 04.84.35.42.77
mépaul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2014-285 C

autorisant la société
LAFARGE GRANULATS SUD
à exploiter et étendre la carrière
sise aux lieux-dits « Vallon de Vautubière / Le Coussou »,
sur le territoire de la commune de la Fare Les Oliviers

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté n° 200-230 C du 31 juillet 2000 autorisant la société GRANULATS SUD SAS à poursuivre et étendre, par approfondissement, l'exploitation d'une carrière avec installation de premier traitement des matériaux extraits, au lieu-dit « Vallon de Vautubière / Le Coussou » sur le territoire de la commune de La Fare Les Oliviers ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2008-406 C du 30 octobre 2008 autorisant le changement d'exploitant pour l'exploitation des carrières sises aux lieux-dits « Les Fumades » « Les Iscles du mois de mai » « Vallon de Vautubière / Le Coussou » « Les Riaux / L'Estaque » et « Vallon des Anglais / Plan d'Olives » sur le territoire des communes respectives de Mallemort, La Fare Les Oliviers, Marseille et Cassis ;

Vu la demande, en date du 30 janvier 2013, effectuée par voie de dépôt en préfecture le 31 janvier 2013, par laquelle le directeur de la société Lafarge Granulats Sud dont le siège social est situé : Parc Cézanne II, Bât 1, 290 avenue Gallée, Parc de la Duranne, CS 80580, 13594 Aix-en-Provence cedex 3 , sollicite l'autorisation d'exploiter et étendre la carrière sise aux lieux-dits «Vallon de Vautubière / Le Coussou », sur le territoire de la commune de La Fare Les Oliviers;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'ordonnance n° E 13000161/13 du 12 août 2013 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du Commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 13 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus sur le territoire des communes de La Fare Les Oliviers, Coudoux, Velaux et Lançon-de-Provence;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu les publications en dates des 24 octobre 2013 et 14 novembre 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du Commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le Conseil municipal de Coudoux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis du 24 septembre 2013 du CHSCT (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) de la société Lafarge Granulats France / Secteur Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 prolongeant le délai d'instruction de cette demande jusqu'au 24 septembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 juillet 2014 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

Vu l'avis en date du 18 juillet 2014 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée des carrières , au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans son courrier du 29 juillet 2014 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma départemental des carrières ;

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGE GRANULATS SUD dont le siège social est situé 2, avenue Général de Gaulle 92140 CLAMART est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de La Fare les Oliviers, aux lieux-dits « Vallon de Vautubière – Le Coussou » des installations détaillées dans les articles suivants et notamment

- une carrière de matériaux calcaires ;
- une installation de broyage, concassage, criblage.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2000-230C du 31 juillet 2000 modifié et complété par les arrêtés n° 2003-17C du 13 mars 2003, n° 2005-06C du 28 juillet 2005, n° 2010-66C du 15 février 2010, n° 2012-42C du 30 janvier 2012 et n° 2012-169C du 28 mars 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Nature	Volume maximum des activités	Régime (1)
2510-1	Exploitation de carrières	600 000 t/an	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	1 450 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux	9 000 m ²	D
1435-3	Stations-service :	V _{eq} =37 m ³ /an	NC
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	V _{eq} =6,4 m ³	NC
2930-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur,	200 m ²	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

Communes	Parcelles	Quartier / adresse	Surface en m ²
La Fare les Oliviers	Section A n°2365	6 Lot Le Vieux Moulin	246 676
	Section A n°2368	6 Lot Le Vieux Moulin	20 640
	Section A n°2369	6 Lot Le Vieux Moulin	139 831

Les installations de traitements fixes sont situées sur la parcelle n° 2365, section A de la commune de La Fare les Oliviers.

La carrière de matériaux calcaires s'étend sur une surface totale de 40,7 ha comprenant une surface d'extraction de 21,5 ha et une surface compensatoire de 14,7 ha.

ARTICLE 1.2.3. - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production annuel maximal est de 600 000 tonnes.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

ARTICLE 1.2.4. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'installation a pour vocation principale l'exploitation d'une carrière, le broyage, concassage, criblage de produits minéraux ainsi que le transit de produits minéraux solides et pour vocation accessoire le stockage de matériaux inertes dans le cadre du remblaiement et de la réhabilitation du site.

Il s'agit de poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire Urgonien par extension pour extraire des matériaux destinés essentiellement à l'industrie des bétons prêts à l'emploi, de la pré-fabrication, de la maçonnerie et de la route (industrie des Bâtiments et Travaux Publics) et de remblayer partiellement le site.

L'extraction se déroule par abattage à l'explosif, reprise des matériaux à la base du front, transport par tombereau automoteur jusqu'à l'installation de concassage criblage pour produire des granulats de granulométrie différentes.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour 30 ans jusqu'au 31 juillet 2044 remise en état incluse, sur la base du plan d'exploitation joint et incluant les contraintes suivantes :

- extraction autorisée jusqu'au 31 juillet 2039
- remise en état et réaménagement du site jusqu'au 31 juillet 2044.

Elle porte sur l'extraction d'environ 7 millions de mètre cubes soit environ 15 millions de tonnes commercialisables déduction faite des stériles de production.

CHAPITRE 1.5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 1.5.1. - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1.5.1.1. - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux d'extraction, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'interdiction d'accès au public, sont disposées en limite du secteur autorisé.

Article 1.5.1.2. - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.5.1.3. - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Un panneau à l'entrée du site rappelle l'interdiction d'accéder au site sans autorisation. La surveillance est assurée par le personnel travaillant sur site.

En dehors des périodes d'ouverture, les installations sont fermées par des dispositifs capables d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article 1.5.1.4. - Mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au CHAPITRE 1.6 - ci-après. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux Article 1.5.1.1. - à Article 1.5.1.3. - .

ARTICLE 1.5.2. - CLÔTURES ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone en exploitation et des installations. Les zones naturelles considérés comme inaccessibles (barres rocheuses, ...) ne sont pas concernées par cette prescription.

Cette clôture peut être constituée de deux fils. Dans ce cas, elle est jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'Article 1.2.1. - . Cette garantie concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation selon le plan de phasage annexé à cet arrêté.

ARTICLE 1.6.2. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à 584 448 € TTC (Cinq cent quatre-vingt mille quatre cent quarante-huit Euros TTC) pour la première période quinquennale (valeur février 2014, indice TP 01 février 2014 =700,3).

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont les matériaux de découvertes, les refus d'exploitation et les déblais non dangereux inertes, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit aux articles 3.1.2 (décapage de terrains), 3.1.7 (réception de matériaux inertes), 3.1.14 (remise en état) et 3.1.15 (remblayage de la carrière) de cet arrêté.

ARTICLE 1.6.3. - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

ARTICLE 1.6.4. - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer pour les périodes quinquennales suivantes sont transmis au préfet au moins six mois avant la fin de la période.

ARTICLE 1.6.5. - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15.(quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information est accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

ARTICLE 1.6.7. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière est immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières, en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, dans les cas suivants :

- la disparition juridique de l'exploitant
- le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés.

ARTICLE 1.6.9. - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-5, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. - du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - GESTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.3.3. - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection au minimum les documents suivants (liste non exhaustive) :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.5.1. -	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.3. -	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le début d'exploitation et 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% du TP01
Article 1.7.6. -	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.1.11. -	Plan de gestion des déchets inertes	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
Article 3.1.10. -	Registre et plan	Annuel

Article 4.3.1. -	État des lieux – émissions de poussières	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
Article 4.3.2. -	Evaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
Article 4.4.2. -	Rapport des mesures des retombées de poussières	Mensuel
CHAPITRE 10.4 - 1	Bilans et rapports	Annuels

TITRE 3 - - EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1.1. - DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, conformément à l'autorisation de défrichage du 25 septembre 2013.

ARTICLE 3.1.2. - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est effectué préférentiellement à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques.

Les stériles et les terres de décapages sont réutilisés de façon coordonnée pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 3.1.3. - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les techniques mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

ARTICLE 3.1.4. - EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation limitée à la côte 100 m NGF.

L'exploitation se fait à ciel ouvert et à sec.

ARTICLE 3.1.5. - ABATTAGE À L'EXPLOSIF

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (CHAPITRE 7.3 -) et assure la sécurité du public lors des tirs, en particulier pour les structures riveraines de la carrière repérées sur le plan annexe 4 du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant doit se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

Pour les tirs en gradins :

- pour les fronts situés à moins de 366 m centrale à béton,
- pour les fronts situés à moins de 370 m de la centrale à enrobés,
- pour les fronts situés à moins de 359 m de la RD19,
- pour les fronts situés à moins de 500 m de l'autoroute A7,

Les tirs doivent avoir une orientation telle que seules les projections issues de tirs de surface soient à craindre, c'est-à-dire que la surface subverticale libre du front doit être orientée à l'opposé des récepteurs considérés.

Par rapport à cette contrainte, la distance à respecter vis-à-vis de l'autoroute A7, étant beaucoup plus importante que pour les trois autres récepteurs situés dans la même direction, au nord-est de la carrière, elle permet globalement de délimiter l'emprise des fronts concernés. Elle est matérialisée sur le plan joint en annexe 4 par les zones 3 et 4.

- pour les fronts situés à moins de 366 m de la déchetterie et de l'installation de stockage de déchets, les tirs doivent avoir une orientation telle que seules les projections issues de la surface horizontale des tirs

récepteurs considérés. Pour ces deux récepteurs situés au nord de la carrière, l'emprise des fronts concernés est matérialisée sur le plan joint en annexe 4 par les zones concernées sont les zones 2 et 3,

Dans les zones 2 et 3, s'il n'est techniquement pas possible d'orienter les fronts à l'opposé des récepteurs situés au nord (déchetterie et décharge) :

- Soit une convention est signée avec l'exploitant de la déchetterie et de la décharge pour préciser les conditions de mise en sécurité des personnes au moment des tirs.
- Soit l'exploitant met en œuvre des tirs de nappe (tels que seules les projections issues de la surface horizontale des tirs soient à craindre) ;
- Soit un dispositif de protection est mis en place. Ce dispositif peut être :
 - un géotextile non tissé à fibres longues présentant un allongement à la rupture important et un grammage important (>400 g/m²). La nappe de géotextile est débordante, le débord étant au minimum de la moitié de la valeur de la banquette. En cas d'utilisation de plusieurs lés, le recouvrement doit être au minimum de la moitié de la valeur de la banquette. Les géotextiles sont maintenus au sol par du sable ou autre matériau fin ;
 - un filet anti-avalanche complété par un géotextile.

Dans les zones 3 et 4, s'il n'est techniquement pas possible d'orienter les fronts à l'opposés des récepteurs situés au nord-est (autoroute A7, CD19, centrale d'enrobée et centrale à béton) :

- Soit l'exploitant met en œuvre des tirs de nappe (tels que seules les projections issues de la surface horizontale des tirs soient à craindre) ;
- Soit un dispositif de protection est mis en place. Ce dispositif peut être :
 - un géotextile non tissé à fibres longues présentant un allongement à la rupture important et un grammage important (>400 g/m²). La nappe de géotextile est débordante, le débord étant au minimum de la moitié de la valeur de la banquette. En cas d'utilisation de plusieurs lés, le recouvrement doit être au minimum de la moitié de la valeur de la banquette. Les géotextiles sont maintenus au sol par du sable ou autre matériau fin ;
 - un filet anti-avalanche complété par un géotextile.

Pour les tirs de nappe concernant les fronts 215/205 et 205/190 à moins de 109 m de la centrale à bétons, correspondants à la zone 5 du plan joint en annexe 4,

- Soit une convention est signée avec l'exploitant de la centrale à bétons pour préciser les conditions de mise en sécurité des personnes au moment des tirs ;
- Soit un dispositif de protection est mis en place. Ce dispositif peut être :
 - un géotextile non tissé à fibres longues présentant un allongement à la rupture important et un grammage important (>400 g/m²). La nappe de géotextile est débordante, le débord étant au minimum de la moitié de la valeur de la banquette. En cas d'utilisation de plusieurs lés, le recouvrement doit être au minimum de la moitié de la valeur de la banquette. Les géotextiles sont maintenus au sol par du sable ou autre matériau fin ;
 - un filet anti-avalanche complété par un géotextile.

Pour la zone 1 figurée sur le plan joint en annexe 4 aucune prescription particulière ne s'applique compte tenu de la distance avec les différents récepteurs.

ARTICLE 3.1.6. - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Le plan de phasage est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3.1.7. - RÉCEPTION DE MATÉRIAUX INERTES

La réception de matériaux de construction et de démolition est autorisée sous réserve que ceux-ci soient inertes (Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées)

Les matériaux autorisés sont limités à la liste ci-dessous :

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.

17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	L'admission ne pourra se faire qu'après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis.		

Sont strictement interdits :

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les matériaux de construction contenant de l'amiante.

Procédures de contrôle :

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et qui atteste leur conformité à leur destination. Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

L'exploitant tient à jour un registre des apports sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités et les caractéristiques des matériaux.

Afin de s'assurer du caractère inerte des déchets, l'exploitant réalise un premier contrôle visuel et olfactif de surface, à l'entrée du site, lors de l'enregistrement du chargement et un second contrôle plus approfondi, lors du déchargement sur la plate-forme de stockage. Les chargements refusés sont consignés dans un registre de refus. A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant reconnaît qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Les matériaux pourront être valorisés par recyclage après traitement dans une unité mobile. La partie non réutilisable est utilisée pour les opérations de réaménagement.

ARTICLE 3.1.8. - STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉE

Les zones de stockage des déchets inertes et terres non polluées sont identifiées sur les plans de phasages joints en annexe au présent arrêté.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées qui sont utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 3.1.9. - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des canalisations enterrées et des lignes électriques

ARTICLE 3.1.10. - REGISTRES ET PLANS

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bornes
- les pistes et voies de circulation
- les zones de stockage
- les installations de traitement
- les zones défrichés, décapées, en cours d'exploitation, remises en état
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,

ARTICLE 3.1.11. - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Il contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et de leur traitements ultérieurs ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives prises pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan concernant la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol, en tant que de besoin ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.12. - RAPPORT ANNUEL

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l' Article 3.1.10. - ;
- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- le suivi des apports extérieurs (quantités recyclés, utilisés pour le remblayage et stockés) ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, de bruit et de vibration) ;
- une synthèse des audits réalisés dans le cadre des mesures de protection des espèces ;
- les incidents ou accidents survenus ;

ARTICLE 3.1.13. - TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 3.1.14. - REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site est conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation et donnera au site une vocation naturelle et de production d'énergie renouvelable. Elle est coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation.

Le réaménagement est conforme aux plans de phasage joints au présent arrêté et au plan de réaménagement joint en annexe au présent arrêté et en particulier respecte les largeurs spécifiques des banquettes des fronts supérieurs permettant le remblayage tel qu'il est prévu. La remise en état respecte les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Remblayage et modelage avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs.
- Régénéralisation du site

-l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 3.1.15. - REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. En particulier, les zones remblayées sont modelées de manière à évacuer les eaux de ruissellement et limiter l'infiltration des eaux susceptibles d'atteindre les talus.

Article 3.1.15.1. - Matériaux admissibles en remblai

Pour ce remblayage, seuls les déchets inertes autorisés par l'Article 3.1.7. - sont admis.

Article 3.1.15.2. - Conditions d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article suivant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.15.3. - Admission préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'Article 3.1.7. - du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être acceptés.

Article 3.1.15.4. - Contrôles à l'arrivée

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion.

Afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, les matériaux admis sont déversés sur une aire spécifique pour contrôle visuel préalable avant poussage dans l'excavation à remblayer. S'il y a lieu, en cas de chargements non conformes, les matériaux sont immédiatement rechargés dans le véhicule qui les a amenés ; en cas d'impossibilité, dans l'attente de la reprise des déchets pour élimination dans une installation autorisée à cet effet, leur dépôt est délimité par un dispositif matérialisé et s'il y a lieu protégé afin de prévenir tout risque de transfert de pollution.

Les matériaux non conformes susceptibles de se retrouver au sein de chargement globalement acceptables sont stockés dans une ou, en cas de nécessité de tri, plusieurs bennes spécifiques mises à disposition à cet effet sur le site, dans l'attente de leur évacuation pour élimination dans une filière autorisée à cet effet. Dès qu'elles sont remplies, les bennes sont évacuées.

Article 3.1.15.5. - Acceptation des déchets admis

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus ;

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 3.1.15.6. - Règles d'exploitation

La quantité maximale de matériaux inertes mis en remblai est égale à 1 500 000 m³ soit environ 3 000 000 de tonnes.

La mise en place des déchets inertes au sein de la zone de stockage est organisée de manière à assurer la stabilité physique des terrains.

Article 3.1.15.7. - Registres et plans

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant toute la durée d'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre susvisé.

La quantité de déchets inertes mise en remblai est déclarée annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 3.1.15.8. - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - PROTECTION DU MILIEU NATUREL

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction, les mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement définies dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ces mesures sont les suivantes :

ARTICLE 3.2.1. - MESURES DE RÉDUCTION

-Mesure R1 : Réduction de l'emprise du projet

Afin de réduire significativement les impacts du projet, la surface d'extraction est réduite, en tenant compte notamment des enjeux écologiques identifiés. Cette emprise permet de maintenir en l'état les habitats naturels remarquables (garrigues, boisements, rochers et pelouses xériques méditerranéennes).

-Mesure R2 : Utilisation d'espèces végétales locales pour les plantations

Les plantations réalisées dans un but paysager au sein et aux abords de la carrière respectent certaines règles afin de préserver l'indigénat de la flore locale. Ces plantations ne doivent pas faire appel à des espèces allochtones pour éviter la « fuite » d'espèces horticoles, potentiellement invasives, et pour conserver la qualité des milieux naturels proches.

Dans le contexte local (plateau calcaire xérique), les espèces locales à planter sont les suivantes :

-le Chêne vert (*Quercus ilex*) pour la strate arborescente,

-le Romarin (*Rosmarinus officinalis*), le Chêne kermès (*Quercus coccifera*), le Pistachier térébinthe (*Pistacia terebinthus*), l'Alaterne (*Rhamnus alaternus*), le Cade (*Juniperus oxycedrus*), le Genévrier de Lycie (*Juniperus phoenicea*) et l'Alavert (*Phyllirea angustifolia*) pour la strate arbustive.

Sont interdites toute plantation d'arbres ou arbustes à caractère envahissant tels que le Mimosa (*Acacia dealbata*), l'Ailanthé (*Ailanthus altissima*), le Faux Indigo (*Amorpha fruticosa*), l'Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*) et le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*).

-Mesure R3 : Limitation et adaptation de l'éclairage de la carrière

La carrière est éclairée de nuit (halogène à l'entrée, bâtiments annexes, accueil, etc.). L'éclairage est régulé par l'utilisation de systèmes de déclenchement automatique pour l'éclairage du personnel amené à se trouver sur le

Par ailleurs, seules sont autorisées les lampes équipées de réflecteurs dirigés vers le sol (limitation de la pollution lumineuse et maintien des parois et des milieux ouverts dans l'obscurité).

-Mesure R4 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces animales à enjeu local de conservation

Pour les secteurs non concernés par les mesures de réduction d'emprise et qui pourraient abriter des espèces à enjeu en gîte ou en chasse. Les premiers travaux (débroussaillage et défrichage) ont lieu entre novembre et début mars. S'il s'avère que l'activité (notamment au démarrage de l'exploitation) concerne la période sensible, des aménagements sont réalisés en concertation avec un écologue pour intégrer au mieux l'activité.

ARTICLE 3.2.2. - MESURES DE COMPENSATION

-Mesure C1 : Création d'une nouvelle mare

Une nouvelle mare est créée à proximité de l'ancienne avant le 31 décembre 2014. Sa localisation permet un accès facile aux chasseurs (la mare gardant sa vocation cynégétique) qui peuvent en assurer le remplissage en eau et l'entretien.

Un suivi écologique est réalisé par un expert en batrachologie pour vérifier le succès de la mare de substitution.

-Mesure C2 : Réhabilitation des anciens fronts de taille

L'exploitant procède à l'abattage partiel des arbres et arbustes qui ont été plantés sur les banquettes abandonnées. Il est possible de maintenir quelques pieds pour des raisons paysagères, à condition qu'ils appartiennent à des essences locales.

-Mesure C3 : Gestion écologique des espaces naturels attenants à la carrière

L'exploitant a la maîtrise foncière d'une zone de 42 ha entourant la carrière existante. La zone d'emprise couvrant une superficie d'environ 27 ha, une surface de 15 ha reste non mobilisée dans le cadre du projet d'extension et est disponible. Par la suite, cette surface est désignée sous le terme de « Zone C3 ». Cette zone forme une bande entre le périmètre d'emprise d'extension et l'A7, à l'est de la carrière (cf. figure 39 de l'étude d'impact jointe en annexe 3 du présent arrêté).

L'exploitant ouvre, ponctuellement au sein de la zone C3, les milieux, par un débroussaillage manuel, afin d'avoir une précision fine et un impact minime sur les habitats naturels de la zone C3. Ces ouvertures de milieux sont effectuées par lentilles ponctuelles, dans un premier temps à proximité immédiate des secteurs où est présente l'Aristolochie pistoloche, afin d'augmenter localement ses populations.

Ce débroussaillage n'est pas réalisé en plein sur l'ensemble de la surface, mais uniquement pour augmenter les surfaces des zones déjà plus ou moins ouvertes. En aucun cas, il n'est réalisé d'abattage d'arbres ou débroussaillage lourd.

Il est demandé, dans le cadre de cette mesure C3, de :

-Réaliser un plan de gestion conservatoire simplifié .

-Suivre les opérations de gestion et d'en référer aux services de l'Etat concernés,

-Réaliser un suivi scientifique des mesures mises en œuvre, ciblé sur les espèces emblématiques du secteur.

ARTICLE 3.2.3. - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

-Mesure A1 : Réhabilitation des fronts de taille actuels ou futurs

Après l'abandon des fronts de taille l'exploitant n'entreprend pas de plantation d'arbres (Pins d'Alep par exemple) sur les banquettes. Des plantations ponctuelles sont tolérées pour des raisons paysagères. Il doit s'agir d'arbres ou d'arbustes isolés appartenant à des espèces locales.

-Mesure A2 : Déplacement et suivi de la colonie de Guêpier d'Europe

L'exploitant veille au respect de l'intégrité de la colonie tout au long de l'exploitation de la carrière et dans le plan de réaménagement du site. Quel que soit la vocation future du site, le talus supportant la colonie est maintenu ou recréé ailleurs.

Un suivi est effectué par un expert ornithologue, afin d'identifier d'éventuels problèmes rencontrés par la colonie et de proposer des opérations rectificatives (rajeunissement du talus, par exemple).

. Si pour des raisons techniques, le talus utilisé par les Guêpiers est situé en plein milieu de la carrière en exploitation devenant problématique, il est envisageable de « déplacer » cette colonie sur un secteur non concerné par l'exploitation actuelle ou future. Cette opération doit recevoir l'aval des services de l'Etat. Elle est effectuée en dehors de la période de reproduction, afin d'éviter toute destruction d'œufs, de poussins ou d'oiseaux en couvain. Avec l'assistance et les conseils d'un expert ornithologue, le pétitionnaire procède au déplacement des matériaux supportant l'actuelle colonie et reconstitue un talus favorable à l'installation des Guêpiers. L'ornithologue missionné propose des mesures destinées à garantir le succès de l'opération : déplacement fractionné, installation de leurres (ébauches de nids, oiseaux factices) et de perchoirs. Un accompagnement pendant les travaux et un suivi pluri-annuel sont également nécessaires.

-Mesure A3 : Transplantation expérimentale des bulbes d'Ophrys de De Forestier

L'exploitant met en œuvre, à titre expérimental, le déplacement des pieds d'Ophrys de De Forestier (espèce non protégée) potentiellement détruits par l'exploitation. Elle est menée en concertation avec la DREAL PACA et avec l'avis scientifique du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNM).

ARTICLE 3.2.4. - PROTECTION DE LA NAPPE ET SURVEILLANCE

Un réseau de 2 piézomètres est installé sur le site, en concertation avec l'Inspection des Installations Classées.

Le niveau d'eau de chaque piézomètre est suivi mensuellement.
Une fois par an l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux.

- Les paramètres à analyser, selon des méthodes normalisées, sont :
- Température
 - pH
 - DCO
 - Hydrocarbures Totaux

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation et intégrée dans le rapport visé à l'Article 10.4.1.3. - du présent arrêté.

TITRE 4 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

ARTICLE 4.1.2. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.3. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

CHAPITRE 4.2 - MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.2.1. - PROPRETÉ

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 4.2.2. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, l'exutoire, après épuration des gaz collectés, est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles ...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les superstructures, sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'Article 4.3.1. - .

ARTICLE 4.2.3. - STOCKAGES

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks-piles susceptibles de contenir des matériaux fins sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envois de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envois de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

ARTICLE 4.2.4. - VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de la carrière.

L'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'Article 4.3.1. - pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toute circonstance. L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.

Pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif d'efficacité équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Il est mis en œuvre autant que de besoin pour éviter les envois de poussières lors du roulage.

L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles ou par un système fixe. Ce dernier est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'arrosage mobile, le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le rapport prévu à l'Article 4.4.2. - du présent arrêté.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes ».

Les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gasoil non routier s'ils ne sont pas munis de filtres à particules. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, si nécessaire, des dispositions telles que le nettoyage des roues sont prévues. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que nécessaire et il est vérifié chaque jour pour garantir son efficacité.

L'exploitant doit privilégier l'utilisation de bennes recouvertes pour le transport de produits susceptibles de contenir des matériaux fins. A défaut il prévoit l'aspersion systématique des ces produits dans les bennes des camions sortant du site.

ARTICLE 4.2.5. - CHARGEMENT SOUS SILOS OU TREMIES

Le poste de livraison des granulats est aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.

Des systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, aspiration, chargement dans un bâtiment fermé, etc.) sont mis en place.

Des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs équivalents sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits fins < 2mm), afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue.

ARTICLE 4.2.6. - DÉBIT D'EAU

Le débit d'eau est réglé de manière à permettre le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.7. - TRAITEMENT DES SURFACES LIBRES

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

ARTICLE 4.2.8. - MAINTENANCE

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée, ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables auquel cas leur accès est interdit sans délai.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il rédige une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée, ...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.3 - ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.3.1. - ÉTAT DES LIEUX

L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières sur son exploitation et définit toutes les dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans un dossier, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans. Ce document est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.

ARTICLE 4.3.2. - ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES TOTALES ET DE PARTICULES FINES PM 10

Article 4.3.2.1. - Détermination du niveau d'empoussièrément dû aux émissions diffuses

L'exploitant réalise une évaluation selon l'Article 4.3.2.2. - du flux de poussières totales en suspension et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns, liée aux émissions diffuses de son exploitation.

Article 4.3.2.2. - Méthodologie d'évaluation des poussières totales en suspension et des PM 10

L'évaluation des émissions de poussières totales en suspension et des PM 10 se base sur les facteurs d'émission de la base de données AP-42 définie par l'agence de l'environnement américaine (US-EPA), définis dans le document AP-42, 5ème édition Volume 1, et en particulier dans le chapitre 11, section 11.19, et le chapitre 13, section 13.2.

L'évaluation peut se limiter aux trois sources majoritaires suivantes : la circulation des véhicules sur les pistes, l'érosion éolienne des stockages et la manipulation des tas de stocks. Les facteurs d'émission utilisés sont ceux définis dans le chapitre 13, sections 13.2.1 (Trafic sur route pavée), 13.2.2 (Trafic sur route non pavée), 13.2.4 (Stockage et manipulation) et 13.2.5 (Érosion éolienne) du document AP-42, 5ème édition, Volume 1. Les facteurs d'émission PM 30 sont utilisés pour les particules totales en suspension lorsqu'il n'y en a pas pour ces dernières.

Le document indiquant le détail du calcul de l'évaluation, en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant détermine le flux de particules totales en suspension et celui des particules PM 10.

ARTICLE 4.3.3. - DÉLAIS D'APPLICATION

Article 4.3.3.1. - Mise en conformité

L'exploitant transmet au Préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées :

- le plan d'actions détaillant les zones à traiter et les moyens à mettre en œuvre pour garantir le respect des
- prescriptions du présent arrêté ;
- les coûts associés ;
- l'échéancier de mise en œuvre de ce plan qui ne dépasse pas le 1^{er} janvier 2015.

L'ensemble de ces éléments est intégré dans le dossier mentionné à l'Article 4.3.1. - du présent arrêté.

Article 4.3.3.2. - Évaluation

L'évaluation demandée à l'Article 4.3.2.1. - est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

CHAPITRE 4.4 - DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.4.1. - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format suivant :

Rejets concernés	Débit maximum (m ³ /h)	Flux maximum (kg/j)	Type de suivi	Périodicité de mesure
Dépoussiéreur n° 1	[Débit 1]	[flux 1]	Prélèvement	2 fois par an
Dépoussiéreur n° n	[Débit n]	[flux n]	Prélèvement	2 fois par an

Lors des campagnes de mesure réalisées ou à la suite de toute modification de l'installation, le résultat de ces mesures doit faire apparaître la concentration en poussières totales, mais aussi la part des PM 10 et PM 2,5 qu'elles contiennent.

Des contrôles supplémentaires peuvent être demandés par l'Inspection des Installations Classées, éventuellement de façon inopinée. Ces contrôles exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures semestrielles.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

L'exploitant est tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

ARTICLE 4.4.2. - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DIFFUSES

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007, est mis en place, suivant un programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site (nombre et emplacement des points de mesure, modalités de mesures et de transmission des résultats, ...) en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Le réseau mis en place doit comprendre un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station Météo locale la plus proche.

Ces plaquettes sont relevées tous les 15 jours.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures peuvent être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m²/jour sur une année.

Un rapport mensuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures du mois concerné avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température, ...).

CHAPITRE 4.5 - VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES CANALISÉES

ARTICLE 4.5.1. - DÉFINITION DES VALEURS LIMITES

La concentration en poussières totales des rejets canalisés doit être inférieure à 30 mg/Nm³ par points de rejet (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Pour les installations nouvelles et les installations existantes, le flux des poussières canalisées ne dépasse pas 1 kg/h par point de rejet.

ARTICLE 4.5.2. - DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES

En cas de dépassement de la valeur de 30 mg/Nm³, l'exploitant réalise une analyse détaillée et propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il met en œuvre.

En cas de dépassement du double de la valeur précitée, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

CHAPITRE 4.6 - INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

ARTICLE 4.6.1. - DÉFINITION DES INDICATEURS DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de mesure pondérale par plaquettes, sont :

- 0,5 g/m²/jour ;

Après le 1^{er} janvier 2015, l'objectif à atteindre sera reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées en 2013 et 2014 et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à cette époque.

Ces valeurs doivent être considérées, pour une période de temps donnée correspondant à un épisode venteux, comme la différence entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesures placés sous le vent.

ARTICLE 4.6.2. - DÉPASSEMENT DES OBJECTIFS

En cas de dépassement des valeurs citées à l'Article 4.6.1. - , une analyse détaillée est réalisée pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment les conditions météorologiques sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulières, l'exploitant propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières et l'échéancier associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés est transmis dans le rapport d'exploitation annuel.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3/h)
Eau souterraine	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Touloubre et Berre	FRDG513	50 000	5

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 5.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de débit sont consignées et chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.

ARTICLE 5.1.3. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 5.1.3.1. - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 5.1.3.2. - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés pour l'alimentation des sanitaires préalablement à l'obtention de cette autorisation. Les résultats de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement d'un nouvel ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite ou équivalent jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 5.1.4. - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible définie par l'arrêté préfectoral cadre des Bouches du Rhône en vigueur et de mesures de restriction d'usages de l'eau, l'exploitant met en place les dispositions pour limiter au maximum les prélèvements et les consommations d'eau par des mesures de réduction appropriées (hors usages sanitaires). En particulier des solutions alternatives doivent être étudiées pour limiter les consommations d'eau destinées à l'arrosage des pistes et des stocks (produits de traitement anti-poussière, limitation des surfaces de stockages...) et privilégier les recyclages internes.

L'exploitant met alors en place un suivi journalier des quantités d'eaux prélevées. Dès la fin de la période de restriction d'usage d'eau et dans un délai maximum de 15 jours, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées un bilan des mesures prises, des consommations d'eaux et des économies réalisées, ainsi que les conséquences sur l'activité et sur l'environnement.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 5.3 - est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Article 5.3.1.1. - Eaux de ruissellement :

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière de manière à canaliser les écoulements vers des bassins de décantation/infiltration régulièrement entretenus et curés, suffisamment dimensionnés pour contenir la totalité des eaux d'un orage décennal. Les eaux ruisselant à l'entrée de la carrière et sur la voirie d'accès sont ainsi dirigés vers deux bassins de capacités respectives de 600 m³ (bassin n°2 à l'entrée du site) et 1500 m³ (bassin n°1 à côté du réfectoire). Les autres eaux de ruissellement sont dirigées vers la carrière.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.3.1.2. - Eaux sanitaires

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 5.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.5. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 5.3.6. - GESTION DES EAUX

Article 5.3.6.1. - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 5.3.6.2. - Eaux de lavages et eaux de ruissellement

Eaux pluviales de l'entrée du site : elles sont collectées via un réseau et rejetées vers le bassin de décantation n°2.

Eaux pluviales des parkings et des bâtiments administratifs : elles sont collectées via un réseau et rejetées vers le bassin de décantation n°1.

Eaux pluviales de la zone atelier et d'entretien des véhicules : elles sont collectées, traitées sur un décanteur et séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées via un fossé vers le bassin de décantation n°1.

Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées :

Il s'agit des autres eaux pluviales qui doivent être drainées afin d'éviter les accumulations d'eau sur la plateforme. Celles-ci sont drainées vers la carrière.

Article 5.3.6.3. - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règlements en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

TITRE 6 - - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

ARTICLE 6.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.4. - DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.5. - DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.6. - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans

techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, déterminées de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)
Niveau sonore limite admissible à proximité de l'autoroute	65 dB(A)	65 dB(A)

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.3.2. - TIRS DE MINES

L'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro-retard, tirs électroniques, ...).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 2 mm/s au maximum mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés, habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

Les tirs de mine ont lieu entre 10h00 et 12h00 ou entre 14h00 et 17h00.

ARTICLE 7.3.3. - SURVEILLANCE DES VIBRATIONS GÉNÉRÉES PAR LES TIRS DE LA CARRIÈRE

L'exploitant est tenu d'installer deux appareils de mesure des vibrations à l'extérieur du site d'extraction, dans des lieux qui auront obtenu l'accord de l'inspection des installations classées et dans des locaux appropriés. Ces emplacements doivent être représentatifs des effets des tirs de mine sur les bâtiments, les édifices et les ouvrages d'art. La méthode de mesure des vibrations doit être conforme aux dispositions décrites dans l'annexe II de la circulaire ministérielle du 2 juillet 1995 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'exploitation de ces dispositifs de mesure doit être confiée à un organisme tiers qui est le seul à avoir accès aux locaux dédiés à l'appareil de mesure. Ce même organisme doit interpréter les résultats des enregistrements, établir un rapport d'intervention suivant une fréquence mensuelle et le communiquer par tout moyen choisi par les destinataires, y compris par courrier électronique, à l'exploitant, à la mairie de LA FARE-LES-OLIVIERS et à l'Inspection des Installations Classées.

Toutefois, le résultat des tirs générant une vitesse particulière pondérée supérieure ou égale à 2 mm/s est transmis dans les 24 heures aux mêmes destinataires dans les mêmes conditions.

Le bon fonctionnement des sismographes est vérifié tous les ans par un organisme compétent. Les résultats de la vérification ou de l'étalonnage sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 8 - - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. - ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. - PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.5. - ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.1. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La piste forestière au sud de l'installation (issue de la DFCI LA 108) est complétée et transformée en une piste périphérique de ceinture de l'exploitation et raccordée au CD9. La piste périphérique de ceinture est débroussaillée et tenue comme tel sur une largeur de 20 m de part et d'autre de la piste.

ARTICLE 8.2.2. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Une citerne DFCI est installée à proximité du point coté 210 sur la piste mentionnée à l'article 8.2.1.1 ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La piste forestière au sud de l'installation issue de la DFCI LA 108 doit être complétée et transformée en piste de ceinture de l'exploitation et raccordée à la RD19 ; l'exploitant doit maintenir un débroussaillage régulier sur une largeur de 20 m de part et d'autre de cette piste ; une citerne doit être installée à la cote 210 sur cette piste.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. - RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y recueillies.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

ARTICLE 8.5.3. - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

les engins de chantier sont régulièrement vérifiés. Le stationnement des véhicules sur le site d'extraction est limité à la durée normale des opérations d'exploitation, à l'exception du matériel de foration ;
le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes.

CHAPITRE 9.1 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs « aériens » ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1). Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

CHAPITRE 9.2 - STATION-SERVICE

ARTICLE 9.2.1. - RÈGLES D'IMPLANTATION

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9.2.2. - APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, ...) doit être en matériaux de catégorie A1 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction des produits de construction et d'aménagement.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme NF T 47-255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 9.2.3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 9.2.4. - RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les tuyauteries sont soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

ARTICLE 9.2.5. - DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 5 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement sont placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution et des réservoirs de liquides inflammables.

ARTICLE 9.2.6. - PRESCRIPTIONS INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 10 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour le local technique : 1 extincteur homologué 233 B
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les prescriptions qui doivent être observées lors de l'usage sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu et d'utiliser un téléphone cellulaire, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

CHAPITRE 9.3 - BROYAGE, CONCASSAGE DE PRODUITS MINÉRAUX

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 9.4 - ATELIERS DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGIN À MOTEUR

Les éléments de structure non mitoyens sont stables au feu de degré 2 heures.

Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 11.

Les verrières et baies vitrées sont en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

L'atelier est convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation est tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieurs d'immeubles.

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

L'atelier est divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation, d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des sceaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'Article 6.1.4. - La capacité utile de traitement est en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. - Auto surveillance des rejets atmosphériques

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 10.2.1.2. - Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. - sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format suivant :

Rejets concernés	Débit maximum (m ³ /h)	Flux maximum (kg/j)	Type de suivi	Périodicité de mesure
Dépoussiéreur n° 1	[Débit 1]	[flux 1]	Prélèvement	2 fois par an
Dépoussiéreur n° n	[Débit n]	[flux n]	Prélèvement	2 fois par an

ARTICLE 10.2.2. - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 10.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Sans objet

ARTICLE 10.2.4. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément à l'Article 3.2.4. - du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.5. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.5.1. - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2 - , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par

rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.2 - du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1 - , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'avancement des travaux de remise en état apparaît dans le compte-rendu annuel des travaux qui est transmis avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 10.4.1.1. - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.1.2. - Bilan annuel

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et les valeurs des mesures des rejets canalisés visés à l'Article 10.2.1.1. - sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées en renseignant la base GEREP.

Article 10.4.1.3. - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.6 -) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

A ce rapport sont annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'Article 3.1.10. - ;
- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, suivi piézométrique, de bruit et de vibration) ;
- les incidents ou accidents environnementaux survenus.

L'avancement des travaux de remise en état apparaît dans le compte-rendu annuel des travaux qui est transmis avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale de concertation et de suivi.

CHAPITRE 10.5 - INFORMATION DU PUBLIC

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place. Elle est au moins composée des représentants suivants :

- de l'exploitant ;
- des représentants de la commune de la Fare les Oliviers ;
- des associations de protection de l'environnement ;

- de la Préfecture ;
- de la DREAL ;
- du service d'incendie et de secours ;

Cette commission se réunit une fois par an et sur demande motivée de l'un des participants.

Son rôle est d'examiner les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière. L'exploitant en assure le secrétariat.

TITRE 11 - - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Fare Les Oliviers et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de La Fare Les Oliviers pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par les maires de ces communes et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 11.1.3. - EXECUTION

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
 le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
 le maire de La Fare Les Oliviers,
 la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 le chef du service environnement de la direction des territoires et de la mer,
 le chef du service urbanisme de la direction des territoires et de la mer,
 le directeur de l'agence régionale de santé,
 le directeur départemental de la protection des populations
 le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
 le directeur départemental des affaires culturelles, service régional de l'archéologie,

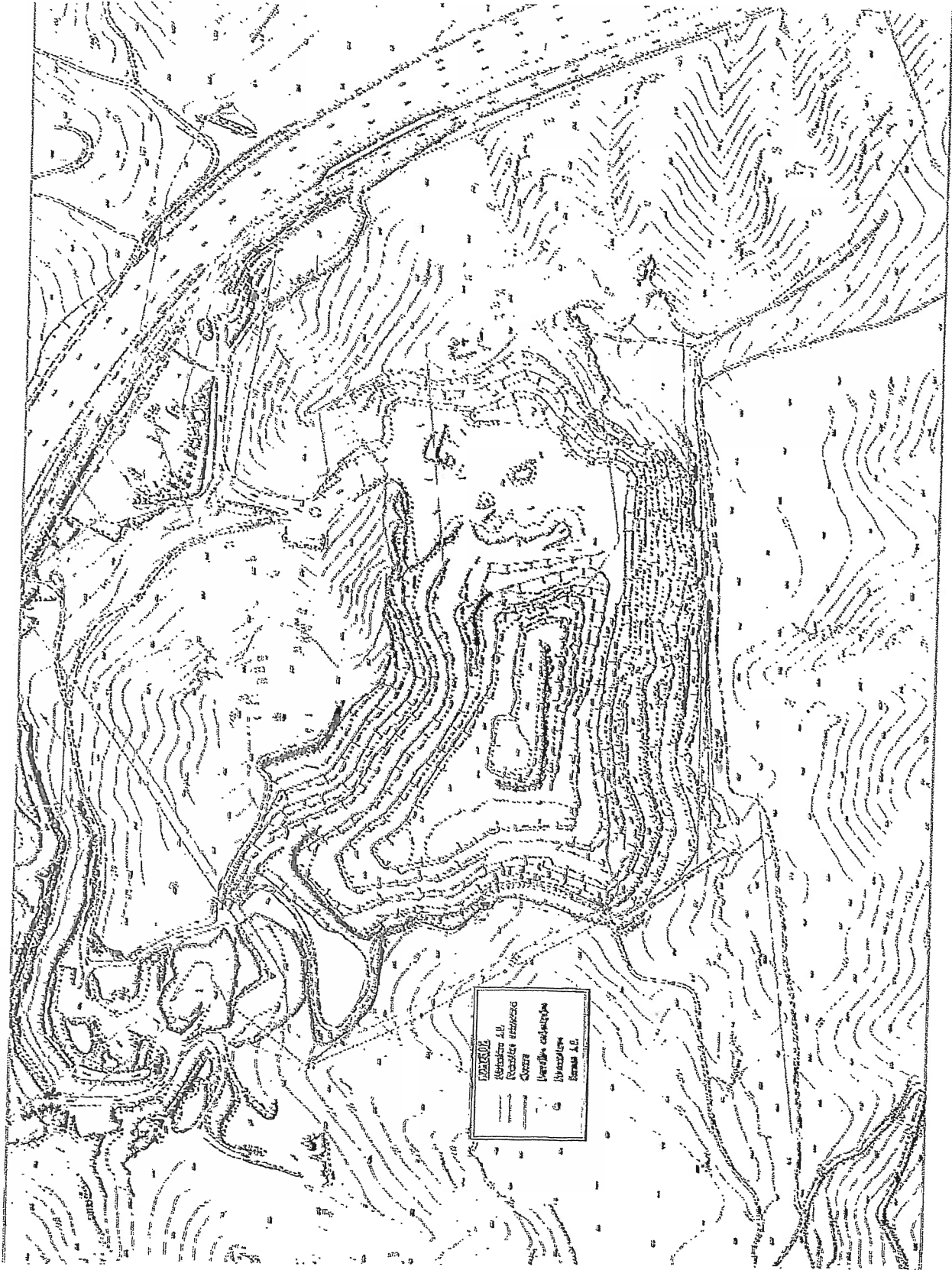
et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général



46195





Aerial Photograph of the [Area Name]	
Scale: 1:50,000	Date: [Date]
Projection: UTM	Zone: [Zone]
[Map Title]	
[Map Description]	
[Map Legend]	
[Map Scale]	
[Map Author]	

**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Extension de la surface de terrain minière
de la parcelle n° 39 (1)
Droville - Vallée de l'Arche - Le Courtois

Parcelle n° 39 - Commune de ...

39

Localisation de la surface
de compétence pour
la parcelle n° 39



- Legend:**
- Limites de communes voisines
 - Périmètre d'occupation
 - Limite communale
 - Inventaire provisoire
 - Carte au 1:50,000
 - Périmètre (DPS)
 - Altitude
 - Artificielles
 - Aire protégée
 - Carte au 1:50,000
 - Centre de gravité (CG)

* L.L.C. - Enjeu Local et Régional
Parcelle n° 39 - Commune de ...
Dossier: EN12.B0004 - 10/2012
Echelle: 0 50 100 m
N



**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Extension de la carrière de roche massive
de la Face-les-Oliviers (13)
Lieu-dit "Vallon de Vautubière - Le Coussou"

Pièce 4/10 : Dossier de plans et figures

INDUSTRIE MINIERE

1301

2009

MINES SUD
GÉNÉRALISTE
INFRASTRUCTURES

P5

**Aménagement et exploitation
en phase 1 à T0+5 ans**

Légende

- Périmètres
Périmètre de demande d'autorisation
Périmètre d'extraction

- 132 Cote altimétrique
Carréau d'exploitation
Banquette
Remblaiement
Plate, rampe d'accès
Front
Installation de traitement

Source : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

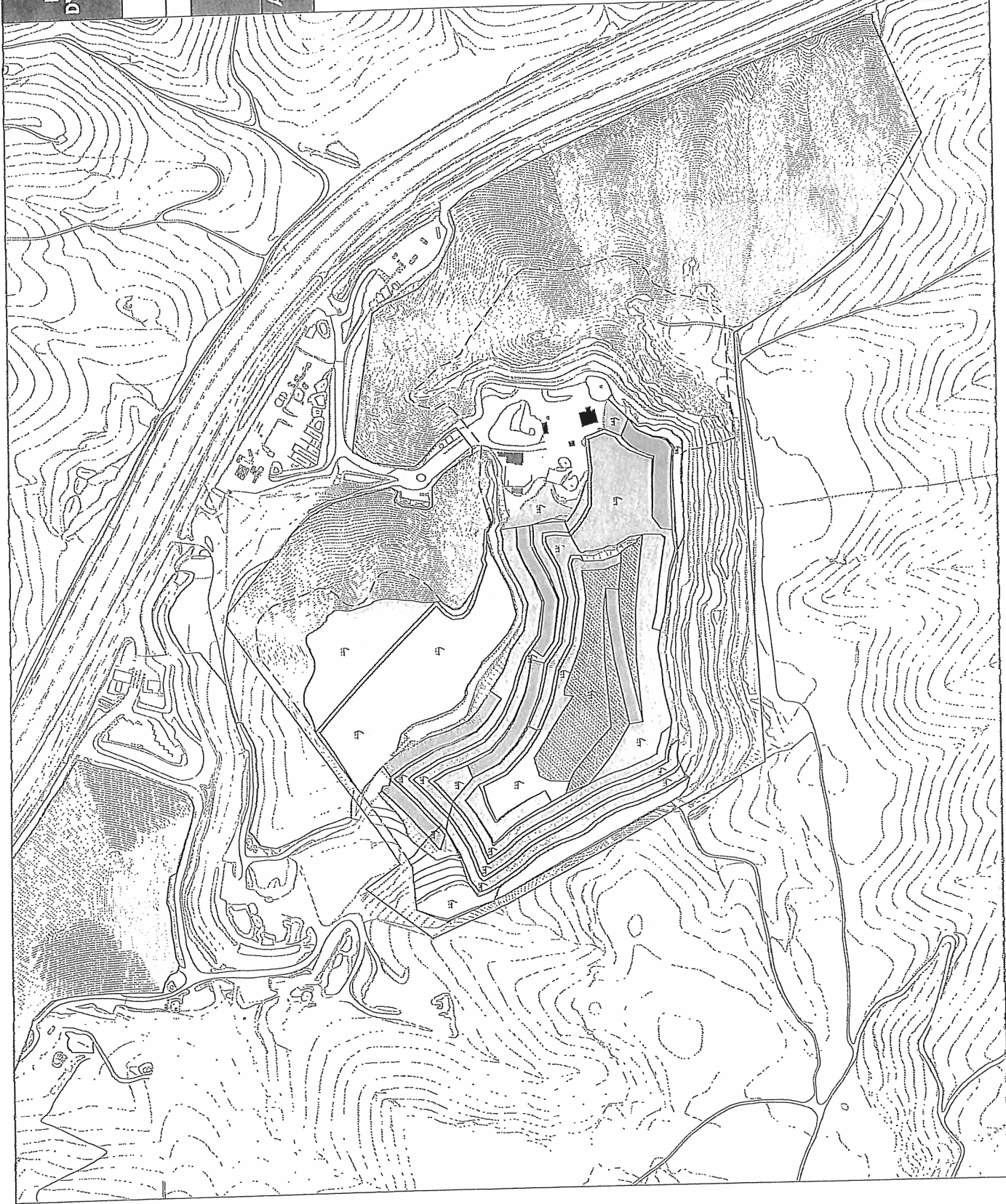
Dossier : EM13.D0006 - 10/2012

0 25 50 m

Echelle : 1 / 2 500



LAFARGE
GRANULATS



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Extension de la carrière de roche massive
de la Fare-les-Oliviers (13)
Lieu-dit "Vallon de Vautubière - Le Cousson"

Pièce 4/10 : Dossier de plans et figures

P8



Aménagement et exploitation en phase 4 de T0+15 à T0+20 ans

Légende

- Périmètre de demande d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- 333 Cote altimétrique
- Carreau d'exploitation
- Banquette
- Remblaiement
- Piste, rampe d'accès
- Front
- Unités mobiles installation de traitement

Sources : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : ENV3.B0006 - 10/2012

0 40 80 m



Echelle : 1 / 4 000

LAFARGE GRANULATS



**DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Extension de la carrière de roche massive
de la Fare-les-Oliviers (13)
Lieu-dit "Vallon de Vautubière - Le Coussou"
Pièce 4/10 : Dossier de plans et figures

P9

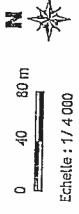


**Aménagement et exploitation
en phase 5 de T0+20 à T0+25 ans**

- Légende**
- Périmètre de demande d'autorisation
 - - - Périmètre d'extraction
 - 333 Cote altimétrique
 - Carréau d'exploitation
 - Banquette
 - ▨ Remblaiement
 - ▨ Piste, rampe d'accès
 - Front
 - Unité mobile installation de traitement

Sources : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EN13.00006 - 10/2012



**LAFARGE
GRANULATS**



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Extension de la carrière de roche massive
de la parcelle-Oliviers (13)
Lieu-dit: "Vallon de Yaubrière - Le Coussou"

Pièce 4/10 : Dossier de plans et figures

P10



Aménagement et exploitation en phase 6 de T0+25 à T0+30 ans

Légende

Périmètres

- Périmètre de demande d'autorisation
- Périmètre d'extraction

323

- Cote altimétrique
- Carreau d'exploitation
- Banquette
- Remblaiement
- Piste, rampe d'accès
- Front

Unité mobile installation de traitement

Sources : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EY13-B0006 - 10/2012

0 40 80 m



Echelle : 1 / 4 000

LAFARGE GRANULATS



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Extension de la carrière de roche massive
de la Fare-les-Oliviers (13)
Lieu-dit: "Vallon de Yautolière - Le Coussou"

Place 4/10 : Dossier de plans et figures

P7



Aménagement et exploitation en phase 3 de 10+10 à 10+15 ans

Légende

- Périmètres
- Périmètre de demande d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- 332 Cote altimétrique
- ▨ Carréau d'exploitation
- ▧ Banquette
- ▩ Remblaiement
- ▨ Pisse, rampe d'accès
- ▧ Front
- Installation de traitement

Sources : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EN13.00006 - 10/2012

0 40 80 m



Echelle : 1 / 4 000

LAFARGE GRANULATS



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Extension de la carrière de roche massive
de la Fare-les-Oliviers (13)
Lieu-dit "Vallon de Vautubière - Le Coussou"

Pièce 4/10 : Dossier de plans et figures

P6



Aménagement et exploitation en phase 2 de T0+5 ans à T0+10 ans

Légende

Périmètres

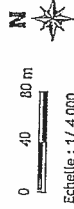
- Périmètre de demande d'autorisation
- - - Périmètre d'extraction

333

- Cote altimétrique
- ▭ Carreau d'exploitation
- ▭ Banquette
- ▨ Remblaiement
- ▨ Piste, rampe d'accès
- ▨ Front
- Installation de traitement

Source : Plan topographique Lafarge Granulats Sud

Dossier : EM13.B0006 - T0/2012



Echelle : 1 / 4 000

LAFARGE GRANULATS

